



Convention d'occupation

N° 545

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 27 JAN. 2026

OBJET : FIXATION DU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019, concernant le barème national des participations familiales,

CONSIDERANT :

Que le barème national des participations familiales a été mis en place par la C.A.F dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E). Ce barème fixe pour toute la France le calcul des tarifs payés par les familles pour la garde d'un enfant dans une crèche financée par la Prestation de Service Unique (P.S.U) émise par la C.A.F.

La circulaire de référence est la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019. Elle encadre par un plancher et un plafond de ressources concernés. Ces plafonds sont actualisés chaque année par la C.A.F et diffusés sur le site caf.fr.

Qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le plancher de ressources est fixé à 814, 62 €,

Qu'il incombe à la Collectivité de définir et de fixer la participation familiale au sein des structures d'accueil de la Ville. Le mode de calcul est basé sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles et est variable en fonction du nombre d'enfants à charge selon l'avis d'imposition (mensuel) N-1,

Qu'un plancher et un plafond de ressources fixent en ce sens le cadre de l'application du taux d'effort :

- Plancher : 814, 62 € par mois ;
- Plafond : 8 500 € par mois

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de fixer au 1^{er} janvier 2026 le barème des différentes structures d'accueil Petite Enfance de la Ville comme il suit :

CRECHE COLLECTIVE, MULTI-ACCUEIL ET HALTE-GARDERIE :				
Famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux mensuel	12 %	10 %	7,5 %	6,6 %
Taux horaire	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %

DIT :

Que les montants seront inscrits au budget et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **27 JAN. 2026**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris